

ÉLECTIONS NATIONALES

Du 1er février 2024 au 2 avril 2024

C'est le moment de vous engager !

Je dépose ma
candidature

En ligne*



*

Il est aussi possible de déposer sa candidature au siège du Conseil national contre récépissé (R4125-6 du code de la santé publique) et de l'adresser au siège du Conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R4125-6 du code de la santé publique)



28

représentants titulaires

à élire et 9 postes de suppléants

Durée du mandat

6 ans

Comment sont élus les conseillers du Conseil national de l'Ordre des infirmiers ?

Conformément à l'article R.4311-54 du code de la santé publique, sont électeurs les membres titulaires des conseils régionaux ou interrégionaux de l'Ordre des infirmiers. Le vote se déroulera par internet exclusivement.

Comment consulter les listes électorales ?

Pour consulter les listes électorales, il convient de se connecter sur le site <https://infirmiers.neovote.com/> au moyen de l'identifiant personnel qui vous a été adressé par courriel (ou à défaut par courrier postal).

Les élus titulaires régionaux et interrégionaux qui sont électeurs peuvent consulter les listes électorales au siège du Conseil national pendant les deux mois qui précèdent l'élection (R4125-4 du code de la santé publique).

La proclamation des résultats ayant lieu le **02 avril 2024**, les listes électorales doivent pouvoir être consultées **du 02 février au 02 avril 2024**.

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter auprès du Président du Conseil national de l'Ordre des infirmiers des réclamations contre les inscriptions ou omissions (l'article R4125-4 du code de la santé publique).

L'électeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Ainsi, il peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr.

7 secteurs géographiques

287 électeurs

Les conseils régionaux et interrégionaux titulaires

Comment voter ?

L'électeur recevra par voie électronique (ou par voie postale si l'adresse électronique n'est pas connue) de manière sécurisée quelques jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin. Le scrutin sera exclusivement uninominal.

Qui peut se présenter ?

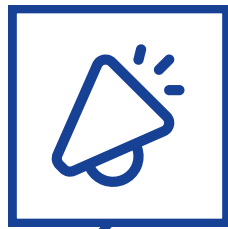
Tout infirmier inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers au 18 mars 2021 inclus, et qui remplit les conditions d'éligibilité, peut être candidat.



Calendrier

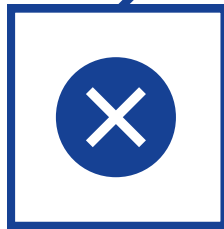
1er février 2024

Ouverture des candidatures



1er mars 2024

Date limite de réception des candidatures (16h)



A partir du 11 mars 2024

Réception des identifiants* personnels par courrier



A partir du 11 mars 2024

Réception des identifiants* personnels par mail

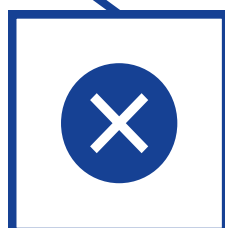
18 mars 2024

Ouverture des scrutins (6h)



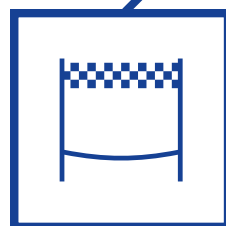
2 avril 2024

Clôture des votes (11h)
Dépouillement des urnes (11h30)
et publication des résultats



18 avril 2024

Réunion des représentants élus
et élections du Bureau national



Candidatures

Pourquoi devenir conseiller ?

- Contribuez à la défense et à l'évolution de notre profession et du statut infirmier
- Faites valoir le point de vue infirmier aux autres acteurs du système de soins

Concrètement, je ferai quoi ?

- Prenez part aux échanges et au travail collectif visant à l'élaboration des positions de l'Ordre
- Apportez conseil et appui à vos pairs, et intervenez dans le règlement des litiges à l'amiable

Comment me porter candidat ?

- Connectez-vous au site <https://infirmiers.neovote.com/>
- Remplissez le formulaire de candidature avant le 1 mars 2024 à 16 heures en y ajoutant les pièces nécessaires :

Pour les salariés : une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
Pour les libéraux ou mixte : un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
Pour les retraités : la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.

- Vous pouvez rédiger en plus une "profession de foi" pour vous présenter (se référer à l'annexe pour les critères)

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée. Le rejet est communiqué à l'intéressé par voie électronique.

Attention, chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat.

Il est aussi possible de déposer sa candidature au siège du Conseil national contre récépissé (R4125-6 du code de la santé publique) et de l'adresser au siège du Conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R4125-6 du code de la santé publique)

Article 11 du règlement électoral :

"Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs."

Quel intérêt pour moi ?

- Représentez les spécificités de votre mode d'exercice au sein de l'Ordre
- Apportez votre point de vue dans l'élaboration des positions de l'Ordre

Quelles conséquences matérielles ?

- Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour les missions ordinaires
- Selon les dispositions adoptées en CNOI, les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat ainsi que les missions confiées font l'objet de prise en charge par l'Ordre.

Quelles conditions d'éligibilité ?

- Conformément aux articles R4311-55 et R4125-3 du code de la santé publique, il faut être inscrit au tableau « de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection » depuis au moins 3 ans (18 mars 2021 inclus)
- Être à jour de vos cotisations ordinaires des 3 dernières années
- Ne pas avoir été condamné à une sanction disciplinaire entraînant une inéligibilité
- Être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Être âgé de moins de 71 ans au 1 mars 2024

Comment sont validées les candidatures ?

- L'examen des candidatures est réalisé par le Président du Conseil national.
- Conformément à l'article 21 du règlement électoral, il revient à la commission des élections du conseil national de l'Ordre des infirmiers de « valider les candidatures, dans le cadre de l'élection du Conseil national ».

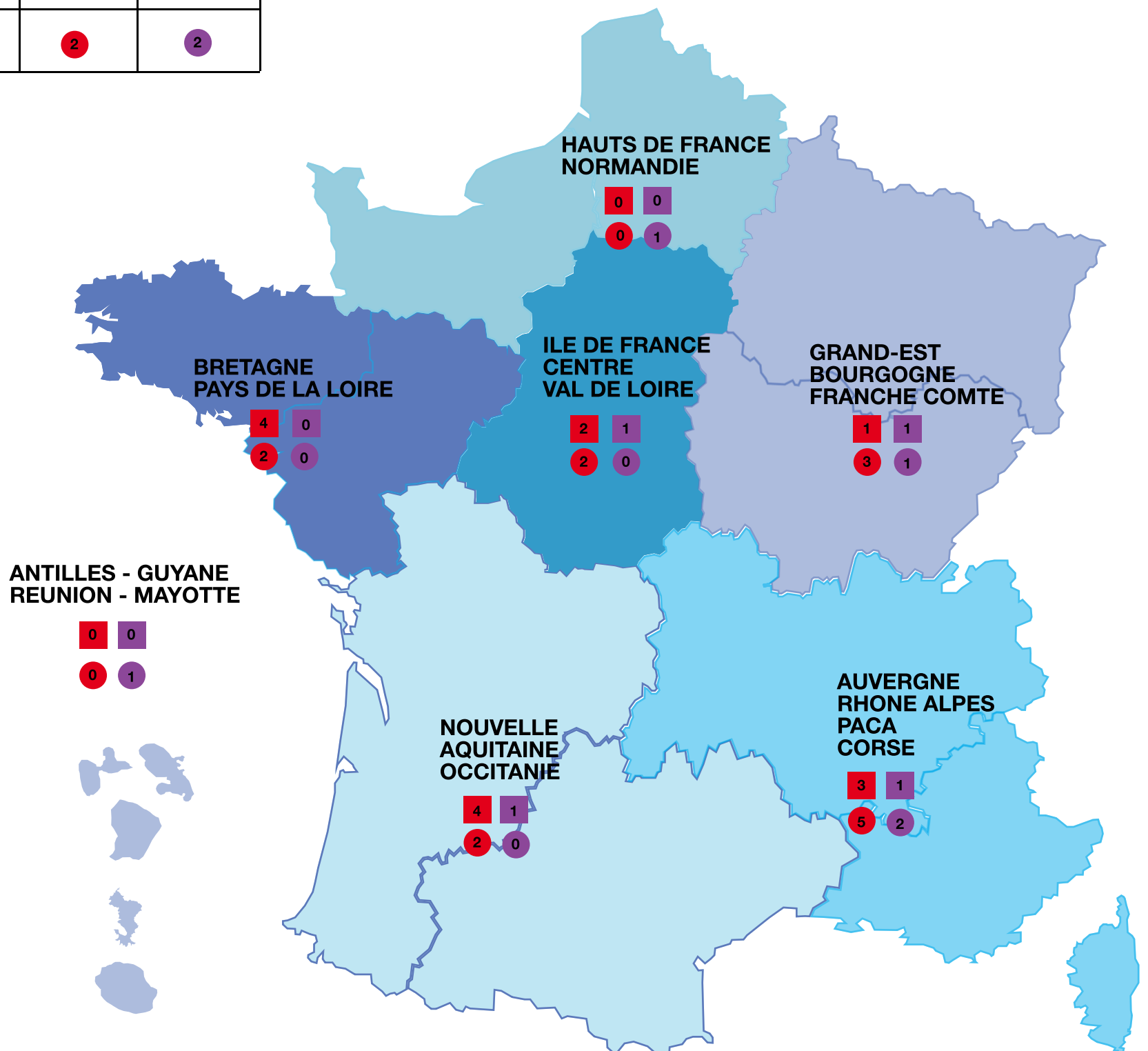
La commission des élections du Conseil national de l'Ordre des infirmiers devra donc se réunir pour valider l'ensemble des candidatures.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du règlement électoral « lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue ».

Carte électorale

Nombre de sièges à pourvoir par secteur géographique

Nombre de sièges à pourvoir		
	Titulaires	Suppléants
Femmes	2	2
Hommes	2	2



Il y a 28 postes de titulaires à pourvoir et 9 postes de suppléants

Annexe 1

La déclaration de candidature doit comporter :

- Le nom ;
- Le prénom ;
- La date de naissance ;
- L'adresse professionnelle ;
- Le ou les titres permettant l'exercice de la profession ;
- Le mode d'exercice ;
- La qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai de clôture des candidatures est irrecevable.



Annexe 2

Concernant la profession de foi, celle-ci doit respecter certains critères :

- Etre rédigée en français ;
- Figurer sur une seule page recto ;
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm ;
- Etre en noir et blanc ;
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre en application de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique.

L'article 10 du règlement électoral précise qu' : *“Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entrainera également le refus de la profession de foi. Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis.”*

Retrouvez le règlement électoral sur la page dédiée.

Pour toute question, merci de contacter votre conseil.



Retrouvez-nous

Le bulletin de l'Ordre National des Infirmiers ♦ Directeur de la publication : Patrick Chamboredon
Rédacteur en chef : Matthieu July ♦ Création et réalisation : Yoann Bargain ♦ Photos : Adobe Stock, Shutterstock



Conseil National de l'Ordre des Infirmiers
Organisme privé chargé d'une mission de service public
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris
Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

www.ordre-infirmiers.fr
[f @ordre.national.infirmiers](https://www.facebook.com/ordre.national.infirmiers)
[X @ordreinfirmiers](https://twitter.com/ordreinfirmiers)
[in Ordre National des Infirmiers](https://www.linkedin.com/company/Ordre-National-des-Infirmiers)
[ig Ordre.national.infirmiers](https://www.instagram.com/Ordre.national.infirmiers)
